

# Tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles pour 2016



Un arrêté ministériel en date du 21 décembre 2015, publié au Journal Officiel du 22 décembre 2015, a fixé les coefficients de chargement qui doivent servir au calcul des taux nets de cotisations d'accidents du travail et de maladies professionnelles pour 2016.

Par ailleurs, le barème des taux collectifs, fixé par un arrêté du 21 décembre 2015, a également été publié au Journal Officiel du 22 décembre 2015. Ainsi, les nouveaux taux de cotisations d'accidents du travail et de maladies professionnelles entrent **en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016**.

**Après plusieurs années d'augmentation, le taux net moyen national de cotisation connaît pour 2016 une baisse significative de 0,06 point passant de 2,44 à 2,38.**

**Cette baisse de cotisation « employeur » demandée par le MEDEF se justifie à plusieurs titres :**

- **Par la mobilisation des entreprises** et les efforts de prévention qu'elles ont réalisés ces dernières années. Pour preuve, les statistiques sur le long terme font apparaître une baisse des accidents du travail et des accidents mortels, une baisse du taux de fréquence....
- **Par la logique assurantielle de la branche ATMP de la CNAMTS** : le respect de ce principe suppose que les entreprises aient un juste retour sur investissement. La branche étant excédentaire, les cotisations doivent logiquement baisser.
- **Par la gestion rigoureuse de la branche ATMP de la CNAMTS** : La branche a mené des réformes ambitieuses ces dernières années dans un souci de réduction des dépenses : la réforme de la tarification des ATMP, réforme de la procédure d'instruction des ATMP etc. Par ailleurs, la branche rembourse sa dette cumulée qui sera résorbée vraisemblablement l'année prochaine.

**Néanmoins cette baisse de cotisation du taux net moyen national ne doit pas masquer d'autres difficultés, à savoir :**

- **Différentes charges pèsent sur la branche ATMP de la CNAMTS** : ces charges ne cessent d'augmenter, ce que dénonce le MEDEF chaque année. C'est le cas notamment du transfert de la branche ATMP à la branche maladie au titre de la sous-déclaration qui atteint pour la deuxième année consécutive 1 milliard d'euros.
- **L'augmentation du taux de la cotisation patronale maladie au titre de l'année 2016** (le décret n° 2015-1852 du 29 décembre 2015 prévoit une augmentation de 12,80% à 12,84% le MEDEF s'est opposé à cette hausse de cotisation en rappelant que si la baisse de cotisation ATMP était justifiée, la hausse de la cotisation maladie au moment où se met en place la protection maladie universelle n'a aucune cohérence en termes de financement. Le MEDEF a dénoncé l'idée d'une solidarité entre branches portée par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 et par ce décret. En effet, le prétexte de la solidarité entre la branche maladie et la branche ATMP remet en cause un des principes essentiels de la Sécurité sociale, l'autonomie des branches.

## 1. Coefficients de chargement pour 2016

- M1<sup>1</sup> : majoration trajet : 0,22% des salaires (0,25% en 2015),
- M2<sup>2</sup> : majoration pour charges générales : 59% du taux brut majoré de M1 (55% en 2015),
- M3<sup>3</sup> : majoration pour charges de solidarité : 0,57% des salaires (0,61% en 2015),
- M4<sup>4</sup> : majoration au titre de la « pénibilité » : 0,01% des salaires (0,00% en 2015).

*A noter : l'augmentation de la majoration M2 s'explique, selon les services de la Direction des risques professionnels, par deux effets :*

- *D'une part par un écart entre les rentes des victimes et ayants droit à verser et la valorisation des nouvelles rentes attribuées, de plus de 1000 euros en 2013 et 2014.*
- *le remboursement de la dette de la branche ATMP*

Les cotisations d'accidents du travail et de maladies professionnelles sont calculées selon la formule ci-après :

$$TN = TB + M1 + (TB + M1) M2 + M3 + M4$$

ou TN = taux net,

TB = taux brut, soit la masse des prestations servies rapportée à la masse des salaires versés au cours des trois années de la période de référence.

**Sachant que le taux brut moyen pour 2016 s'élève à 0,91% (au lieu de 0,93% en 2015), le taux net moyen de la cotisation d'accidents du travail pour 2016 est de 2,38%<sup>5</sup>.**

### **Les dispositions ATMP de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2016 :**

*Les hypothèses retenues par les services de la CNAMTS, compte tenu notamment des dispositions de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016, en ce qui concerne l'évolution des dépenses et recettes du risque « accidents du travail et maladies professionnelles » en 2016, sont les suivantes :*

<sup>1</sup> Majoration M1 : couverture des accidents de trajet, fixée en pourcentage des salaires

<sup>2</sup> Majoration M2 : multiplicative du taux brut augmenté de la majoration « trajets » (M1). Elle couvre les charges de fonctionnement et de gestion (fonds national des accidents du travail, dépenses liées aux prélèvements au profit des fonds visés à l'article R252-5, frais de rééducation professionnelle et prestations d'accidents du travail et de maladies professionnelles non couvertes par le taux brut).

<sup>3</sup> Majoration M3 : couverture des dépenses correspondant aux compensations inter-régimes visées aux articles L437-1 et L134-15 du code de la sécurité sociale, des dépenses du fonds commun des accidents du travail visé à l'article L437-1 du code de la sécurité sociale, et la valeur du risque constituée par les dépenses inscrites au compte spécial « maladies professionnelles » visé à l'article D242-6-3 du code de la sécurité sociale, fixée en pourcentage des salaires.

<sup>4</sup> Majoration M4 correspondant au montant de la contribution mentionnée à l'article L. 241-3 couvrant les dépenses supplémentaires engendrées par les départs en retraite à l'âge fixé en application de l'article L. 351-1-4 est fixée en pourcentage des salaires.

<sup>5</sup> Soit :  $0,91 + 0,22 + (0,91 + 0,22) \cdot 59/100 + 0,57 + 0,01 = 2,38\%$

- *L'article 58 de la LFSS pour 2016 fixe dans le tableau d'équilibre pour la branche ATMP pour 2016 un objectif de dépenses de 12 milliards d'euros pour des recettes prévisionnelles de 12,5 milliards d'euros.*
- *Le reversement de la branche « accidents du travail et maladies professionnelles » à la branche « maladie », institué par l'article 30 de la Loi n°96-1160 du 27 décembre 1996, est évalué à 1 milliard d'euros pour 2016 (790 millions d'euros en 2014, 1 milliard d'euros en 2015).*
- *La contribution de la branche ATMP au Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) est portée à 430 millions d'euros pour 2015 (380 millions d'euros en 2015).*
- *La contribution de la branche ATMP au Fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (FCAATA) pour l'année 2015 s'élève à 600 millions d'euros (693 millions d'euros en 2015).*

## 2. Barèmes annuels (taux collectifs)

Le barème annuel des taux de cotisations (taux collectifs) applicables à l'ensemble des activités du régime général (hors Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle) est annexé à un arrêté du Ministère des Affaires sociales et de la Santé en date du 21 décembre 2015 (Journal Officiel du 21 décembre 2015).

**En 2016 :**

- le taux collectif des **sièges sociaux et bureaux** constituant des établissements distincts, relevant de branches professionnelles autres que celles du bâtiment et des travaux publics, est fixé pour 2015 à **1,0 %** (1,10 % en 2015) ;
- le taux collectif applicable au **personnel des sièges sociaux et bureaux du bâtiment et des travaux publics** est fixé à **1,0 %** pour 2016 (1,10 % en 2015) ;

Le barème des taux de cotisations d'accidents du travail et de maladies professionnelles pour les **départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle** est annexé à un arrêté distinct, également en date du 21 décembre 2015, et publié au Journal Officiel du 22 décembre 2015).

Les tarifs des cotisations d'accidents du travail et de maladies professionnelles pour les **exploitations minières et assimilées** sont également fixés par un arrêté en date du 21 décembre 2015, publié au Journal Officiel du 22 décembre 2015.

## 3. Barèmes des coûts moyens applicables en 2016

L'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015, publié au JO du 9 décembre 2015, fixe les coûts moyens des catégories d'incapacité temporaire et d'incapacité permanente pour 2016.

Il s'applique par grands secteurs d'activité ou CTN (comité technique national) et est divisé en deux parties :

- la première est constituée de six catégories définies en fonction de la durée des arrêts de travail en cas d'incapacité temporaire ;
- la seconde partie porte sur les sinistres avec incapacité permanente (IP) et comprend quatre classes allant de l'IP de moins de 10 % au décès de la victime.

Barèmes : voir annexe de l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015

[http://www.legifrance.gouv.fr/jo\\_pdf.do?id=JORFTEXT000031585526](http://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000031585526)

#### **4. Nomenclature des codes « risque »**

Un arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015, publié au Journal officiel du 9 décembre 2015, modifie l'arrêté du 17 octobre 1995 ainsi que la nomenclature des codes « risque » pour la tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Cette nomenclature a été révisée dans un souci de simplification et de rationalisation. Le nombre de codes « risques » dans la plupart des CTN sont ainsi réduits (trois CTN n'ont pas terminé leurs travaux à ce jour).

Cette nomenclature est applicable pour la tarification des ATMP à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

## Annexes

Tableau récapitulatif de l'évolution des taux et des coefficients de chargement de 2003 à 2016

Années	Taux brut moyen	M1 (en % des salaires)	M2*	M3 (en % des salaires)	M4 (en % des salaires)	Taux net moyen
2003	0,856	0,34	45 %	0,45		2,184
2004	0,881	0,33	44 %	0,44		2,184
2005	0,899	0,30	43 %	0,47		2,184
2006	0,950	0,29	42 %	0,52		2,281
2007	0,943	0,28	40 %	0,57		2,282
2008	0,942	0,27	38 %	0,61		2,282
2009	0,93	0,27	38 %	0,62		2,28
2010	0,91	0,28	39 %	0,63		2,28
2011	0,92	0,26	43 %	0,69		2,38
2012	0,93	0,26	43 %	0,66	0,02	2,38
2013	0,95	0,27	51 %	0,59	0,00	2,43
2014	0,94	0,25	51 %	0,64	0,00	2,44
2015	0,93	0,25	55 %	0,61	0,00	2,44
2016	0,91	0,22	59 %	0,57	0,01	2,38

### Journal officiel du 9 décembre 2015

*Arrêté du 1er décembre 2015 fixant les coûts moyens des catégories d'incapacité temporaire et d'incapacité permanente mentionnées aux articles D. 242-6-6 et D. 242-34 du code de la sécurité sociale pour le calcul des cotisations d'accidents du travail et de maladies professionnelles des établissements relevant du régime général et des établissements situés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle pour l'année 2016*

[http://www.legifrance.gouv.fr/jo\\_pdf.do?id=JORFTEXT000031585526](http://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000031585526)

*Arrêté du 1er décembre 2015 portant modification de l'arrêté du 17 octobre 1995 modifié relatif à la tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles et de l'arrêté du 6 décembre 1995 modifié relatif à l'application du dernier alinéa de l'article D. 242-6-11 et du I de l'article D. 242-6-14 du code de la sécurité sociale relatifs à la tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles*

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031585534>

### Journal officiel du 22 décembre 2015

*Arrêté du 21 décembre 2015 fixant le tarif des cotisations d'accidents du travail et des maladies professionnelles dans les exploitations minières et assimilées pour 2016*

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031665201>

*Arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 17 octobre 1995 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles et fixant les tarifs des cotisations d'accidents du travail et des maladies professionnelles des activités professionnelles relevant du régime général de la sécurité sociale pour 2016*

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031665215>

*Arrêté du 21 décembre 2015 fixant les tarifs des risques applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle en ce qui concerne les accidents du travail et les maladies professionnelles pour 2016*

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029993062>

Barèmes : voir annexe de l'arrêté du 1 er décembre 2015

[http://www.legifrance.gouv.fr/jo\\_pdf.do?id=JORFTEXT000031585526](http://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000031585526).